

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**autorisant la Société MICHELIN à poursuivre
l'exploitation de ses installations situées en zone
industrielle n° 1 à JOUE LES TOURS.**

CB/CF - 4BS/3/ICAUAR
N° 14.899

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 12.384 du 06 octobre 1986, n° 13.127 du 11 décembre 1989, n° 13.127 bis du 21 novembre 1990, n° 13.362 du 1er juillet 1991 et n° 13.926 du 13 mai 1993 délivrés à la Société MICHELIN ;
- VU la demande présentée le 5 septembre 1996 par la Société MICHELIN, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations et d'exploiter une unité de cogénération ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 21 mars et 8 juillet 1997 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 octobre 1997, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 20 octobre 1997 ;
- VU la lettre de la Société MICHELIN en date du 22 octobre 1997 formulant des observations sur le projet de prescriptions techniques ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 23 octobre 1997 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 novembre 1997 ;
- VU la lettre de la Société MICHELIN du 11 décembre 1997 formulant des observations sur le projet d'arrêté ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 janvier 1998 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :

ARTICLE 1 ER

La MANUFACTURE FRANCAISE des PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé 23, place des Carmes Déchaux à CLERMONT FERRAND (63000), est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé en zone industrielle n° 1 à JOUE LES TOURS (37300), des installations classées suivantes :

Rubrique	Activités	Classement
253/1430	Dépôt de liquides inflammables des 1 ère et 2 nde catégories, de capacité totale équivalente de 116 m ³ et composé de : * 1 ère catégorie : - 3 citernes enterrées en fosse de capacités respectives 25 m ³ , 20 m ³ et 20 m ³ , * 2 nde catégorie : - 2 réservoirs aériens de capacité unitaire 250 m ³ de FOL TBTS, - 1 réservoir aérien de 12 m ³ de FOD, - 1 réservoir enfoui de 3 m ³ de FOD.	A
2560.1°	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant de 890 kW répartis en 2 ateliers : - 820 kW pour l'un, - 70 kW pour l'autre.	A
2661.1°.a	Emploi de caoutchouc par des procédés exigeant des conditions particulières de pression, la quantité de caoutchouc susceptible d'être traitée par jour étant de 259 t.	A
2661.2°.a	Emploi de caoutchouc par tout procédé mécanique concourant à la fabrication de bandages, la quantité de caoutchouc susceptible d'être traitée par jour étant de 257 t.	A
2662.1°.a	Stockage de caoutchouc et de pneumatiques dans des bâtiments d'un volume total disponible de 83 416 m ³ et réparti comme suit : - caoutchouc : 2 259 m ³ , - pneumatiques : 81 157 m ³	A
2910.A.1°	Installation de combustion, de puissance thermique maximale de 78,74 MW et composée de : - 2 générateurs mixtes gaz naturel-FOL TBTS de puissance unitaire 18,433 MW, - 1 générateur gaz naturel de puissance 9,875 MW, - 2 turbines à gaz de puissance unitaire 16 MW, - 1 chaudière à récupération accouplée aux 2 turbines à gaz.	A

2920.1°.a	Installations de compression de fréons, la puissance totale absorbée étant de 864 kW, et composées de : <ul style="list-style-type: none"> - 2 compresseurs de fréon R12 de puissance unitaire 22 kW, - 4 compresseurs de fréon R11 de puissance unitaire 170 kW, - 1 compresseur de fréon R 134 A de puissance 140 kW. 	A
2920.2°.a	Installations de compression d'air, la puissance absorbée étant de 3231 kW, et composée de : <ul style="list-style-type: none"> - 2 compresseurs de puissance unitaire 600 kW, - 2 compresseurs de puissance unitaire 300 kW, - 3 compresseurs de puissance unitaire 177 kW, - 2 compresseurs de puissance unitaire 450 kW. 	A
1180.1°	Sous-station électrique équipée de 103 condensateurs contenant au total 660 l de pyralène.	D
1434.1°.b	Installation de distribution de FOD comprenant 1 volucompteur de débit 5,4 m ³ /h.	D
2565.2°.b	Traitement de surface des métaux pour le dégraissage utilisant de la lessive de soude, le volume de la cuve étant de 1 400 l.	D
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant de 540 kW répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 120 kW pour un atelier de 28 chargeurs, - 155 kW pour un atelier de 46 chargeurs, - 172 kW pour un atelier de 35 chargeurs, - 93 kW pour un atelier de 23 chargeurs. 	D
2940.2°.b	Application à froid par atomisation de peintures à base de liquides inflammables de 1 ère catégorie, la quantité maximale de peinture susceptible d'être utilisée par jour étant de 38 kg.	D

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux n° 12384 du 06 octobre 1986, n° 13127 du 11 décembre 1989 et n° 13127 bis du 21 novembre 1990 sont abrogés.

ARTICLE 3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 4

Les installations seront situées et installées conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre et Loire avant leur réalisation.

ARTICLE 6

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

ARTICLE 7

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

I - 1 - Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 8

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission, ramenées à ces conditions normales de température (0°C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont les suivantes (sauf cas particuliers définis par ailleurs dans le présent arrêté) :

- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 300 mg/Nm³
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/Nm³
- composés organiques (exprimés en méthane) : 150 mg/Nm³
dont composés organiques annexe * 20 mg/Nm³
- poussières totales : 100 mg/Nm³

(*) composés organiques volatils visés à l'annexe du présent arrêté.

En ce qui concerne les installations de combustion, les valeurs limites d'émission et les débits massiques sont fixés aux articles 115, 130 et 131 du présent arrêté.

ARTICLE 9

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 10

Les dépôts et ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

I - 2 - Réduction des émissions de solvants

ARTICLE 11

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'émission de solvants à l'atmosphère, notamment par une réduction de la consommation à la source.

ARTICLE 12

Un bilan sur les consommations de solvants sera établi avant le 1^{er} janvier 1999. Ce bilan portera sur une période représentative d'au moins 6 mois.

Un plan de gestion des solvants sera réalisé avant le 1^{er} janvier 2000. Ce plan portera sur une période représentative d'au moins 1 an.

I - 3 - Prévention du bruit et des vibrations

ARTICLE 13

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 14

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées lui sont applicables.

Les bruits émis par l'établissement ne doivent pas être à l'origine :

- pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 35 dB (A) mais inférieur à 45 dB(A) d'une émergence supérieure à :
 - * 6 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés ;
 - * 4 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés,
- pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :
 - * 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés ;
 - * 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Notamment, les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété seront fixés comme suit :

- période de jour (7 h 00 - 22 h 00, les jours ouvrables) 65 dB(A)
- période nuit (22 h 00 - 7 h 00, tous les jours et dimanches et jours fériés) 55 dB(A)

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans l'année qui suit la notification du présent arrêté. Ce contrôle sera renouvelé tous les 3 ans.

ARTICLE 15

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 16

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 17

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

ARTICLE 18

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées.

I - 4 - Prévention des ruptures et des fuites

ARTICLE 19

Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir les liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

ARTICLE 20

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

ARTICLE 21

Les récipients, fûts et réservoirs porteront en caractères lisibles et indélébiles la dénomination du liquide renfermé.

I - 5 - Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 22

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

ARTICLE 23

Les eaux admises directement dans le réseau unitaire de l'entreprise sont les suivantes :

- eaux de pluie provenant des toitures, des voies de circulation et aires de parking des véhicules,

Toutes précautions seront prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

ARTICLE 24

Les eaux usées domestiques et sanitaires seront dirigées vers des fosses septiques ou toutes eaux, tel que cela est mentionné dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

Ces équipements seront périodiquement vérifiés et entretenus par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 25

Toutes les autres eaux usées seront dirigées, pour traitement, vers la station d'épuration de l'usine.

Elles seront ensuite évacuées par l'intermédiaire du réseau unitaire de l'entreprise.

ARTICLE 26

Les eaux ne pouvant être rejetées localement seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions des articles 39 à 45 du présent arrêté.

ARTICLE 27

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau pluvial ou le milieu naturel.

I - 6 - Approvisionnement en eau

ARTICLE 28

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, et plus particulièrement celle d'origine souterraine.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979.

Pour les installations de réfrigération comportant encore des circuits ouverts, toutes dispositions devront être prises pour que ces circuits soient fermés avant le 31 décembre 1997.

ARTICLE 29

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique ou sur un prélèvement dans le milieu naturel seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

ARTICLE 30

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, devra être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 300 000 m³ par année. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Le prélèvement dans le milieu naturel se fera par l'intermédiaire des quatre forages dans le Cénomaniens déjà existants dans l'usine.

ARTICLE 31

Les forages visés à l'article précédent, seront conçus et exploités de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur ; le relevé sera fait hebdomadairement et les résultats seront inscrits sur un registre.

ARTICLE 32

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

I - 7 - Rejets des effluents liquides

ARTICLE 33

Le point de rejet des effluents liquides est limité à l'émissaire existant situé au nord de l'usine et dirigeant ceux-ci vers le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau pluvial de la commune.

Les effluents admis à ce point de rejet sont ceux visés aux articles 23, 24 et 25 du présent arrêté.

ARTICLE 34

Sur la canalisation de rejet des effluents visés à l'article ci-dessus, ainsi qu'en sortie de la station d'épuration, devront être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant,...)

Ceux-ci devront être aménagés de manière à être accessibles pour le personnel et le matériel de mesure. Toutes dispositions devront être prises pour que le personnel de l'établissement ou d'organismes extérieurs puissent effectuer les opérations de mesure en toute sécurité.

Le point de mesure et le point de prélèvement d'échantillons devront pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les contrôles ou les prélèvements dans des conditions représentatives.

ARTICLE 36

Les eaux rejetées respecteront les normes de rejet suivantes :

- hydrocarbures	< 10 mg/l
- phénols	< 0,1 mg/l
- métaux	< 15 mg/l
- zinc	< 5 mg/l
- fer	< 5 mg/l
- aluminium	< 5 mg/l
- azote global (en N)	< 30 mg/l
- phosphore total (en P)	< 10 mg/l
- MES	< 30 mg/l
- DCO (sur effluent brut)	< 150 mg/l
- DBO ₅ (sur effluent brut)	< 100 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.
Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les rejets d'eaux devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

En sortie de station d'épuration, le débit moyen journalier (calculé sur un mois) devra être inférieur à 1 000 m³.

ARTICLE 37

L'exploitant réalisera une autosurveillance de l'effluent rejeté.

Cette autosurveillance portera sur la mesure périodique des paramètres suivants :

- enregistrement en continu : température, pH et débit, (en sortie de station d'épuration et en sortie d'usine) ;
- mensuellement : azote global, MES, DCO et DBO₅, en sortie de station d'épuration ;
- trimestriellement : tous les paramètres visés à l'article 36 du présent arrêté, en sortie de station d'épuration et en sortie d'usine.

ARTICLE 38

Une synthèse des mesures effectuées en application de l'article ci-dessus sera transmise trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ceux-ci seront accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

I - 8 - Prévention de la pollution par les déchets

ARTICLE 39

En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 40 :

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un récapitulatif mentionnant la nature, la quantité, les modalités de traitement ou d'élimination des déchets industriels spéciaux sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 41

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et à la pression des fluides.

ARTICLE 42

A compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, devra être justifié par l'exploitant.

ARTICLE 43

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 44

Les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Pour chacun de ces déchets industriels, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

ARTICLE 45

Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

I - 9 - Prévention du risque d'incendie et d'explosion

ARTICLE 46

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 47

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 48

Au niveau de chaque bâtiment présentant un risque d'explosion, un dispositif de coupure générale devra être installé de façon à être aisément accessible.

ARTICLE 49

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

ARTICLE 50

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur de ces ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

ARTICLE 51

Dans les ateliers tel qu'indiqués aux articles 49 et 50 et dans les zones extérieures comportant les mêmes risques, les moteurs électriques seront de type étanche au gaz.

ARTICLE 52

Les portes des ateliers à risque seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

Les allées de circulation reliant les sorties entre elles et desservant les postes de travail seront maintenues libres de tout encombrement.

ARTICLE 53

L'interdiction de fumer dans les locaux ou les zones à risque, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition sera affichée en caractères très lisibles.

ARTICLE 54

Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques et les canalisations.

En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler.

Il est également interdit l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

ARTICLE 55

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements :

- des robinets d'incendie armés assurant une pression en bout de lance suffisante et implantés selon les critères de danger définis par l'exploitant ;
- des poteaux d'incendie normalisés implantés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- des extincteurs en nombre suffisant pour les risques encourus.

Tous ces matériels d'incendie seront périodiquement vérifiés et maintenus en bon état.

ARTICLE 56

Les robinets d'incendie armés, les poteaux d'incendie et extincteurs seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que ces appareils, en particulier les extincteurs, sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

ARTICLE 57

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompier.

Le numéro d'appel des sapeurs-pompier de l'établissement sera affiché près des postes téléphoniques.

ARTICLE 58

Les accès normaux de l'établissement devront être aménagés et maintenus de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout moment pénétrer sur le site.

ARTICLE 59

Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ce plan pourra, sur sa demande, être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées. Il précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

ARTICLE 60

Le plan ci-dessus, pour les parties les intéressant, sera diffusé à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à son application.

ARTICLE 61

Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus pendant 5 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 62

L'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

Il sera équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

Les dispositions ci-dessus devront être effectives avant le 26 février 1999.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II - 1 - Stockage de liquides inflammables

ARTICLE 63

Le stockage de liquides inflammables sera composé des réservoirs définis à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Aucune construction ne pourra être réalisée à moins de 6 mètres des réservoirs aériens ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 64

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

ARTICLE 65

Les réservoirs enterrés devront subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations, devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

ARTICLE 66

a) L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article 65.

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant vingt-quatre mois.

b) L'épreuve des réservoirs enfouis devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un expert agréé par le ministre chargé des installations classées.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Les renouvellements d'épreuve seront effectués dans les conditions fixées dans l'annexe II de la circulaire instruction du 17 avril 1975.

Le premier renouvellement de l'épreuve devra avoir lieu 15 ans au plus tard après la date de mise en service. Le deuxième renouvellement d'épreuve devra avoir lieu dix ans au plus tard après la date du premier renouvellement.

A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans.

ARTICLE 67

Les réservoirs enterrés devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Si le dépôt enterré contient plusieurs réservoirs, leurs parois devront être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne devra se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

ARTICLE 68

Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

ARTICLE 69

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergétique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation devra être maintenue pendant toute la durée du séjour.

ARTICLE 70

Les réservoirs aériens devront être associés à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

Les dimensions de cette cuvette sont définies à l'article 20 du présent arrêté.

ARTICLE 71

Les réservoirs aériens devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 72

Les réservoirs aériens seront à axe vertical et auront été construits sur chantier. Ils devront avoir été calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies à l'article 731 ci-après ;
 - le poids propre du toit ;
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige ;
 - les mouvements éventuels du sol.
- b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Ces réservoirs devront avoir été conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

ARTICLE 73

Les réservoirs définis à l'article 72 ci-dessus devront avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

ARTICLE 74

Les réservoirs aériens devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

ARTICLE 75

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes des piètements devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

ARTICLE 76

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 77

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

ARTICLE 78

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

ARTICLE 79

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

ARTICLE 80

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 81

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 82

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides est interdit.

ARTICLE 83

Les réservoirs de fiouls lourds seront placés en contrebas des appareils de chaufferie sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 84

Pour chaque réservoir, il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement et indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très lisible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

II - 2 - Stockage de caoutchouc et de pneumatiques

ARTICLE 85

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations soumises à autorisation présentant des risques d'explosion sera égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance pourra être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus devront être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant qui prendra à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

ARTICLE 86

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, des demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

ARTICLE 87

La stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, sera de 2 heures au moins.

Les planchers seront coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 88

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture sera pare-flamme de degré 1/2 heure et ne présentera pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, pour toute nouvelle construction, la toiture comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle ne sera jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

ARTICLE 89

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments sera localisé en dehors de la zone de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules définies à l'article ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

ARTICLE 90

L'entrepôt sera divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau les parois pourront être coupe-feu de degré 1 heure.

Toutefois, la surface de chaque cellule pourra être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées ;
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

ARTICLE 91

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré 1 heure et seront munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement sera admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

ARTICLE 92

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

ARTICLE 93

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés et considérés comme issues de secours, seront encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils devront déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur des escaliers seront pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

ARTICLE 94

Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositif anticollision. Leur vitesse sera adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

ARTICLE 95

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 96

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

ARTICLE 97

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

ARTICLE 98

Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac seront séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

ARTICLE 99

Les marchandises entreposées en masse formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 100

Tout stationnement de véhicule est interdit sur les voies permettant l'accès des secours.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues pour le personnel.

ARTICLE 101

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

ARTICLE 102

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

II - 3 - Chaufferie existante

ARTICLE 103

On entend, dans le présent arrêté, par chaufferie existante, les installations de combustion précédemment autorisées par les arrêtés préfectoraux des 06 octobre 1986, 11 décembre 1989 et 21 novembre 1990. Cette chaufferie est composée des générateurs suivants :

- 2 générateurs mixte gaz naturel-FOL TBTS de puissance unitaire de 18,433 MW ;
- 1 générateur gaz naturel de puissance 9,875 MW ;

ARTICLE 104

Le combustible utilisé par les générateurs sera exclusivement du gaz naturel.

L'exploitant pourra utiliser comme combustible de secours du fioul lourd à teneur en soufre inférieure ou égale à 1 % dans les circonstances suivantes :

- en cas d'interruption de fourniture de gaz naturel ;
- en cas de panne ou d'incident sur le dispositif d'alimentation en gaz naturel dans les installations de la chaufferie ;
- en cas de vérification périodique du bon fonctionnement des brûleurs au fioul lourd.

ARTICLE 105

Dans le cas de fonctionnement au fioul lourd, tel que défini à l'article 104, la période d'utilisation sera limitée à 10 jours consécutifs avec une durée globale annuelle limitée à 30 jours, sauf en cas de force majeure dont la preuve sera à apporter par l'exploitant.

Le passage d'un combustible à l'autre ainsi que le motif du changement de combustible devront faire l'objet d'une inscription au livret de chaufferie prévu à l'article 118 du présent arrêté.

L'Inspecteur des Installations Classées sera informé sans délai de l'utilisation du combustible de secours ainsi que de la reprise en situation normale, sauf en cas de vérification périodique du bon fonctionnement des brûleurs au fioul lourd.

ARTICLE 106

Chaque générateur devra être équipé des appareils de contrôle et de régulation suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ ;
- un dispositif indiquant le débit du combustible ou le débit du fluide caloporteur ;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

ARTICLE 107

Les générateurs débitant sur un collecteur commun, un dispositif permettant d'isoler du collecteur tout générateur à l'arrêt devra être prévu.

ARTICLE 108

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion seront étanches et résistants afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux dans la chaufferie.

Leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

ARTICLE 109

Chaque générateur sera relié à une cheminée d'évacuation des gaz de combustion dont le débouché à l'atmosphère sera situé à une hauteur de 28 mètres par rapport au niveau moyen du sol.

ARTICLE 110

Pour permettre les contrôles des émissions de poussières, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

ARTICLE 111

Les caractéristiques de construction et d'équipement de la chaufferie existante devront permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population une teneur en produits polluants résultant de la combustion, et notamment en dioxyde de soufre, susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles.

ARTICLE 112

La forme de chaque cheminée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

ARTICLE 113

Les vitesses verticales ascendantes d'émission au débouché à l'atmosphère de chaque conduit devront respecter la valeur minimale suivante de 6 m/s.

ARTICLE 114

Les générateurs, lorsqu'ils sont utilisés avec du fioul lourd, ne devront pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme NF X 43002, dépasse 4, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive, et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

ARTICLE 115

Les rejets atmosphériques des gaz de combustion des générateurs ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes (teneur en oxygène ramenée à 3 % en volume) :

- dioxyde de soufre 35 mg/m³
- oxydes d'azote 350 mg/m³
- poussières 50 mg/m³ ⁽¹⁾

⁽¹⁾ la valeur limite est fixée à 250 mg/m³ dans le cas d'utilisation de fioul lourd ; en aucun cas cette teneur ne devra dépasser 1g/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 500 mg/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

ARTICLE 116

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementations spécifiques, les surfaces de chauffe des générateurs, les carnaux et cheminées devront être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumerons vers l'atmosphère extérieure.

A cet effet, les matériels de nettoyage devront être adaptés aux caractéristiques des appareils.

Un tableau des périodes de ramonage devra être affiché dans la chaufferie.

ARTICLE 117

Les résultats des mesures visés à l'article 106 ci-dessus devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 118

La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire. Ce livret devra contenir au moins les renseignements suivants :

- Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;

- Caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe, caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- Conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- Pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;
- Grandes lignes de fonctionnement et incidents importants d'exploitation, notamment la consommation annuelle de combustible ;
- Indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage et contrôle ; indications des autres travaux d'entretien et des opérations de nettoyage et de ramonage.

ARTICLE 119

La chaufferie existante est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1977 relatif à la visite et à l'examen approfondi périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

II - 4 - Unité de cogénération

ARTICLE 120

On entend, dans le présent arrêté, par unité de cogénération, les installations de combustion composées des appareils suivants :

- 2 turbines à gaz de puissance unitaire 16 MW ;
- 1 chaudière de récupération accouplée aux 2 turbines à gaz.

ARTICLE 121

Le combustible utilisé par les turbines visées à l'article ci-dessus sera exclusivement du gaz naturel.

ARTICLE 122

L'unité de cogénération ne devra pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

Cette unité ne devra pas être implantée en sous-sol de bâtiments.

ARTICLE 123

Les locaux abritant l'unité de cogénération devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- paroi coupe-feu de degré 2 heures au droit de la chaufferie existante ;

Les locaux devront être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 124

Les réseaux d'alimentation en gaz naturel devront être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations seront en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent les turbines sera aussi réduit que possible.

ARTICLE 125

Les turbines seront équipées de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (pression, débit et température du gaz naturel, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à leur marche, régime de rotation, excès d'air de combustion...) et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'unité de cogénération.

ARTICLE 126

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, devra être mis en place. Ce dispositif devra interrompre simultanément l'arrivée du gaz naturel et l'alimentation des matériels électriques non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive.

L'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation sera repérée sur un plan. Ils seront contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles seront consignés par écrit.

ARTICLE 127

Chaque appareil (turbines à gaz et chaudière de récupération) sera relié à une cheminée d'évacuation des gaz de combustion dont le débouché à l'atmosphère sera situé à une hauteur de 18 mètres par rapport au niveau moyen du sol.

ARTICLE 128

La vitesse d'éjection des gaz de combustion, en marche continue maximale, devra être au moins égale à 25 m/s.

ARTICLE 129

Les turbines ne devront pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel que défini par la norme NFX 43002, sera supérieur à 4, et notamment lors des périodes de démarrage de l'unité de cogénération.

ARTICLE 130

Les rejets atmosphériques des gaz de combustion des turbines ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes (teneur en oxygène ramenée à 15 % en volume) :

- dioxyde de soufre	100 mg/m ³
- oxydes d'azote	150 mg/m ³
- monoxyde de carbone	100 mg/m ³
- poussières	15 mg/m ³

ARTICLE 131

Les rejets atmosphériques des gaz de combustion de la chaudière de récupération ne devront pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 130 ci-dessus.

ARTICLE 132

Le réglage et l'entretien de l'unité de cogénération se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

ARTICLE 133

Les turbines devront être équipées des appareils de contrôle nécessaires en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

ARTICLE 134

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de l'unité de cogénération seront portés sur un livret de chaufferie identique à celui prescrit par l'article 118 du présent arrêté pour la chaufferie existante.

ARTICLE 135

L'unité de cogénération sera soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1977 relatif à la visite et à l'examen approfondi périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

II - 5 - Emploi à froid de liquides inflammables

ARTICLE 136

Dans les ateliers où sont utilisés des liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flamme de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

ARTICLE 137

Les ateliers visés à l'article ci-dessus seront au rez-de-chaussée et ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.

ARTICLE 138

Le sol des ateliers où sont utilisés ces liquides sera imperméable. Chaque poste d'utilisation sera pourvu d'une cuvette de rétention de telle façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides puisse être retenue à ce niveau.

ARTICLE 139

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de liquides inflammables seront très fréquemment vérifiés.

ARTICLE 140

les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

ARTICLE 141

On ne conservera dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée, sauf dispositions de sécurité équivalentes.

ARTICLE 142

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère des ateliers de vapeurs ou de liquides inflammables.

ARTICLE 143

Lors de la récupération des liquides inflammables, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ces liquides.

ARTICLE 144

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

II - 2 - Emploi de caoutchouc

ARTICLE 145

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièce en cours de travail,...).

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

ARTICLE 146

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

ARTICLE 147

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront, si cela s'avère nécessaire, captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

ARTICLE 148

Les fenêtres et issues des ateliers où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations, sauf en cas de dispositions contraires à la sécurité et à la santé des travailleurs.

ARTICLE 149

Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans les ateliers et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

ARTICLE 150

On ne conservera dans les ateliers que la quantité de dissolution strictement nécessaire pour le travail de la journée.

La dissolution sera disposée dans des récipients métalliques à couvercles mobiles emboîtants, qui ne seront découverts qu'au moment de l'emploi, et refermés aussitôt après.

ARTICLE 151

La réserve de dissolution sera entreposée dans un local spécial, extérieur à l'atelier d'application ne renfermant aucun foyer ni aucun amas de matières combustibles, et ne commandant aucun dégagement.

ARTICLE 152

La préparation de la dissolution devra être effectuée dans un local spécial et sera soumise aux prescriptions réglementant l'emploi de liquides inflammables.

ARTICLE 153

Les ateliers d'emploi seront disposés de manière à pouvoir être facilement évacués en cas d'accident : portes ouvrant vers la sortie, issues toujours dégagées,...

ARTICLE 154

On évitera toute accumulation de tissus ou autres matières combustibles dans les ateliers.

II - 7 - Installations de compression et réfrigération

ARTICLE 155

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

ARTICLE 156

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être enlevés régulièrement dans les conditions fixées aux articles 39 à 45 du présent arrêté.

ARTICLE 157

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant du fréon seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

ARTICLE 158

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 159

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 160

Si des locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

II - 8 - Condensateurs au pyralène

ARTICLE 161

Les condensateurs devront être pourvus chacun d'une cuvette de rétention de capacité suffisante pour retenir l'intégralité du liquide contenu.

ARTICLE 162 :

Les condensateurs devront être signalés par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les condensateurs et leurs dispositifs de rétention.

ARTICLE 163

L'exploitant s'assurera que l'intérieur des cellules contenant les condensateurs ne comportent pas de potentiel calorifique ni accumulation de matières inflammables susceptibles d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

ARTICLE 164

Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les condensateurs devront être équipés d'un système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un "défaut".

ARTICLE 165

Les déchets provenant de l'exploitation du condensateur (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de pyralène seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

ARTICLE 166

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation, sur place, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations. Il devra notamment éviter les écoulements de pyralène, une surchauffe du matériel ou du diélectrique, le contact du pyralène avec une flamme.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations et l'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté.

ARTICLE 167

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées et lui précisera, le cas échéant, la destination finale du pyralène et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

ARTICLE 168

Le condensateur ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse.

Il en est de même pour sa réutilisation en tant que matériel non imprégné de pyralène (par changement de diélectrique par exemple).

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

II - 9 - Installation de distribution de F.O.D.

ARTICLE 169

L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables (unité de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) devra être en matériaux de catégorie MO ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

ARTICLE 170

Les parties des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté devront constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.

Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

ARTICLE 171

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 172

Si les appareils sont alimentés par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 173

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme NF-T 47-255. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

ARTICLE 174

Les robinets de distribution seront munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ARTICLE 175

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre la récupération et le traitement de ceux-ci.

ARTICLE 176

L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables devra être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle ...).

ARTICLE 177

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 5 mètres des locaux techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

ARTICLE 178

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B,
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, une couverture spéciale anti-feu,
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs, un bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle.

ARTICLE 179

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à courir, en nombre suffisant et correctement répartis.

ARTICLE 180

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 181

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place des dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 182

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

II - 10 - Travail mécanique des métauxARTICLE 183

Les locaux abritant l'installation devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

Si possible, ces locaux devront être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 184

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail,...).

ARTICLE 185

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

ARTICLE 186

Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

ARTICLE 187

Les poussières provenant des machines seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

ARTICLE 188

Les locaux devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières ;

II - 11 - Dégraissage des métaux

ARTICLE 189

L'a limentation en eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau utilisée. Le résultat sera enregistré et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

De plus, le raccordement devra être muni d'un dispositif anti retour.

ARTICLE 190

Toutes dispositions devront être prises pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

ARTICLE 191

La collecte des eaux résiduaires sera réalisée sous conduite fermée. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration de l'établissement.

Les rejets d'eaux résiduaires devront respecter les normes du rejet fixées à l'article 36 du présent arrêté.

ARTICLE 192

Si l'installation est susceptible de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs, elle devra être munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

ARTICLE 193

Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration seront traités comme des déchets selon les dispositions des articles 39 à 45 du présent arrêté.

ARTICLE 194

L'exploitant s'assurera régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

ARTICLE 195

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Ces déchets, qui incluent notamment les bains usés, les rinçages morts et les eaux de rinçage des sols, seront traités selon les dispositions des articles 39 à 45 du présent arrêté.

ARTICLE 196

Le dégraissage des métaux devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

II - 12 - Ateliers de charge d'accumulateurs

ARTICLE 197

Les ateliers seront construits en matériaux incombustibles, si possible couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage.

Ils ne commanderont aucun dégagement. L'accès de ces ateliers ne sera permis qu'au personnel habilité. Un affichage particulier mentionnant cette restriction sera mis en place au niveau des accès.

ARTICLE 198

Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans les locaux et ne seront donc pas installés en sous-sol.

Dans les ateliers surmontés d'un étage et par conséquent non couverts d'une toiture légère, il sera installé une ventilation forcée haute asservie au fonctionnement des chargeurs.

Cette ventilation forcée devra être poursuivie après l'arrêt des chargeurs pendant une durée suffisante pour obtenir une dispersion des vapeurs d'hydrogène et le retour à des conditions normales de l'atmosphère des ateliers.

ARTICLE 199

Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

ARTICLE 200

Les sols des ateliers seront imperméables. A défaut de pente convenable pour l'écoulement des eaux, les ateliers seront équipés d'un produit neutralisant permettant en cas d'épandage accidentel ou égouttures d'électrolyte, l'absorption de celui-ci sur le produit et sa récupération en sacs plastiques. L'évacuation de ces déchets se fera dans les conditions précisées aux articles 39 à 45 du présent arrêté.

ARTICLE 201

Le chauffage des ateliers ne pourra faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 202

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

II - 13 - Application de peintures

ARTICLE 203

L'application de peinture se fera dans un atelier qui ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

ARTICLE 204

Toutes les parties métalliques des postes d'application de peinture seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 205

Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors du poste d'application de peinture et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt de l'atomisation en cas de début d'incendie.

ARTICLE 206

Il est interdit d'apporter, à proximité des postes d'application de peinture, du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

Article 207

On pratiquera de fréquents nettoyages des postes d'application de peinture de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Article 208

On ne conservera, à proximité des postes d'application de peinture, que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

Article 209

Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement sera placé en dehors des ateliers contenant les postes d'application, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Article 210

Au niveau de chaque poste d'application de peinture, la ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières seront refoulées au dehors par tout dispositif évitant d'incommoder le voisinage.

Article 211

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Article 212

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'Inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 213

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 214

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix.

Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 215

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 216

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 217

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 218

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de JOUE LES TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 219

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 220

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de JOUE LES TOURS et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 02 FEV. 1998



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

S. SANCHEZ